

«Assurance téléphone mobile et tablette Device Protection»

Conditions générales d'assurance (CGA) du contrat d'assurance collective conclu entre Helvetia Compagnie d'assurances SA (Helvetia), l'assureur et Helvetic Warranty GmbH (Helvetic Warranty), le preneur d'assurance.

1. Début et durée de l'assurance

La couverture d'assurance prend effet au moment du paiement de la prime. Au début de l'assurance, un délai de carence de 30 jours est observé au cours duquel aucun droit de prestation n'existe.

La couverture d'assurance prend fin

- a) après expiration de la durée choisie de 12 ou 24 mois ou
- b) après un sinistre (durée: 12 mois) ou après deux sinistres (durée: 24 mois).

2. Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier.

3. Droit aux prestations en cas de sinistre

Est ayant droit le détenteur du certificat d'assurance Device Protection pour l'objet assuré, sous réserve que celui-ci soit domicilié en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein au moment du sinistre.

4. Objet assuré

Est assuré(e) le téléphone mobile ou la tablette désigné(e) sur le certificat d'assurance Device Protection avec son numéro IMEI ou de série, enregistré lors de la conclusion de l'assurance.

5. Echange d'appareil (SWAP)

En cas d'échange d'un appareil, l'assurance est transférée à l'appareil échangé. Il n'est pas possible de transférer la couverture d'assurance sur un autre appareil.

6. Evénements assurés

Sont couverts les dommages ou la destruction du téléphone mobile ou de la tablette occasionnés par:

- a) l'humidité ou les liquides qui s'insinuent dans l'appareil (en dehors des crues et inondations);
- b) une influence extérieure (p. ex. chute), le sable, les courts-circuits et les surtensions;

qui affectent le fonctionnement du téléphone mobile ou de la tablette.

Cette liste est exhaustive.

7. Prestations

En cas de dommage ou de destruction de l'appareil assuré, Helvetia garantit les prestations suivantes:

- Dommage partiel: montant des réparations à hauteur du prix d'achat (sans abonnement) de l'appareil assuré au moment du sinistre;
- Dommage total: appareil de remplacement similaire ou de même qualité. En cas de dommage total, si l'appareil en question n'est plus disponible, Helvetic Warranty est tenu de fournir un autre modèle/type de produit aux caractéristiques techniques comparables, compte tenu du prix d'achat initial (sans abonnement) de l'appareil assuré au moment du sinistre.

Par ailleurs, un dommage est réputé total si la réparation de l'appareil est techniquement impossible ou économiquement non rentable. Au sens des présentes conditions, une réparation est considérée économiquement non rentable si les frais qui en résultent dépassent ceux occasionnés par le remplacement par un appareil de même type ou qualité.

8. Franchise

Une franchise de CHF 85.00 par sinistre s'applique. Celle-ci doit être réglée à l'avance par carte de crédit ou par virement bancaire. Dès réception de cette somme, les mesures nécessaires pour la réparation du sinistre seront entreprises. En cas de refus de prise en charge du sinistre, la franchise sera remboursée.

9. Exclusions

Ne sont notamment pas assurés les dommages:

- causés au boîtier ou aux éléments extérieurs de l'appareil concerné, dans la mesure où le fonctionnement de ce dernier n'est pas affecté;
- causés à la batterie ou aux piles et qui ne sont pas imputables aux événements assurés;
- imputables à une négligence grave ou un acte intentionnel;
- causés par des travaux de réparation, d'entretien et de remise en état ou de nettoyage;
- consécutifs au non-respect des conditions d'utilisation, à une perte de données et à des dommages logiciels;
- consécutifs à une décision des autorités;
- en rapport avec des actes de guerre ou de terrorisme, des troubles de tous genres et des mesures prises pour y remédier et ceux consécutifs à des catastrophes naturelles;
- couverts par la garantie de responsabilité du fabricant ou du vendeur;
- consécutifs à une perte, un égarement, un oubli, un vol ou un détournement;
- dans le cadre desquels le détenteur du certificat d'assurance n'est pas en mesure de mettre à disposition le téléphone mobile/la tablette endommagé(e);
- lorsque lorsque le numéro IMEI ou de série de l'appareil assuré ne peut pas être communiqué.

10. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré dans les plus brefs délais (au plus tard sous 14 jours après sa constatation) à Helvetic Warranty, Industriestrasse 12, 8305 Dietikon (Tél. 044 908 64 14 ou www.helvetic-warranty.ch/deviceprotection), accompagné des preuves requises et, sur demande, du formulaire de déclaration de sinistre fourni.

11. Violation des obligations contractuelles

En cas de violation des obligations ou dispositions légales ou contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette exclusion ne s'applique pas lorsqu'il s'avère ultérieurement que cette violation n'est pas liée à une faute.

12. Revendications vis-à-vis de tiers ou de prestataires de services

En cas de versement de prestations de la part d'Helvetia pour lesquelles la personne assurée aurait également pu faire valoir ses droits auprès de tiers ou d'autres prestataires de services, les revendications lui sont transférées au moment du versement.

En cas de revendications vis-à-vis de tiers ou d'autres prestataires, la couverture garantie par le présent contrat se limite à la part de la prestation dépassant les indemnités prévues par les autres contrats.

13. Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). La juridiction compétente pour tout litige en lien avec le présent contrat est celle du siège de la partie assurée (Helvetic Warranty, Dietikon).

14. Traitement des données

Helvetic Warranty et Helvetia traitent les données issues des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent en particulier pour le traitement des sinistres assurés, les évaluations statistiques et à des fins marketing. Ces données sont conservées au format physique ou électronique. Helvetia peut transmettre ces données à des fins de traitement, dans la mesure nécessaire, aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat sur le territoire suisse et à l'étranger, en particulier aux compagnies de coassurance et de réassurance ainsi qu'aux sociétés d'Helvetia Holding SA implantées en Suisse ou à l'étranger. En outre, Helvetia peut collecter des renseignements utiles, notamment en ce qui concerne le déroulement des sinistres, auprès des autorités et d'autres tiers.